



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 28 octobre 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 28 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN BORISLAV PULJIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić », rendue par la Chambre le 14 octobre 2008 (« Ordonnance du 14 octobre 2008 »),

ATTENDU que s'agissant de la pièce P 10607 demandée en admission par le Bureau du Procureur (« Accusation »), l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 octobre 2008 est libellée comme suit :

Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)

ATTENDU que, la Chambre constate à présent que l'Accusation avait en réalité précisé les pages de la pièce P 10607 dont elle demandait l'admission,

ATTENDU que la Chambre estime par ailleurs que la pièce P 10607 remplit les critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006, ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008¹, et qu'il convient par conséquent de l'admettre,

ATTENDU qu'il convient donc de libeller l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 octobre 2008 comme suit :

« P 10607 : pages 0545-1724, 0545-1732, 0545-1747, 0545-1756, 0545-1778: Admis »²

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

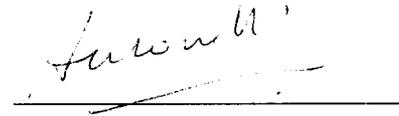
¹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

² Les numéros de pages correspondent aux pages figurant dans le système électronique « e-court ».

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 concernant la pièce P 10607 soit modifiée comme suit :

« P 10607 : pages 0545-1724, 0545-1732, 0545-1747, 0545-1756, 0545-1778 : Admis »³

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ Les numéros de pages correspondent aux pages figurant dans le système électronique « e-court ».